

## **VD\_GERICHTE PE15.020122 vom 20. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.020122](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.020122)

FR: VD\_GERICHTE PE15.020122 du 20 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE15.020122 del 20 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

En définitive, l'appel d'A.X. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'appel du Ministère public rejeté. Le jugement entrepris est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'A.X. \_\_\_\_\_ est condamné au paiement d'une amende de 500 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 5 jours. Le chiffre IV est en outre supprimé conformément au considérant qui précède.

- 28 - Me Carole Wahlen, défenseur d'office d'A.X. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations de laquelle il faut retrancher une heure pour l'audience d'appel qui était estimée à deux heures et une vacation de 120 fr. qui a été comptabilisée deux fois. Il sera ainsi retenu 15,2 heures de travail au tarif horaire de 180 fr., 120 fr. pour la vacation relative à l'audience d'appel et 33 fr. 60 pour les débours, ce qui correspond à la somme de 3'112 fr. 10, TVA comprise. Me Mirko Giorgini, conseil d'office de T. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant 4h05 de travail, à laquelle il faut ajouter le temps de l'audience d'appel par une heure et une vacation de 120 fr. pour l'audience d'appel, ce qui représente le montant de 1'114 fr. 70. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ par 3'112 fr. 10 et l'indemnité du conseil d'office de l'intimé T. \_\_\_\_\_ par 1'114 fr. 70, soit au total 7'236 fr. 80, sont mis à la charge de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ par deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant A.X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et les deux tiers de l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé T. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.